

Autorisation de voirie n° A2026-01-05-04

**portant permis de stationnement
A hauteur du n° 03 rue du pot de vin (LA
CHAIZE LE VICOMTE / 85310)**

Monsieur Yannick DAVID, Maire de la commune de La-Chaize-Le-Vicomte

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, articles L116-2 et R116-2,

Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1,

Vu le Code Pénal, article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant la demande en date du 05 janvier 2026 par laquelle Clément GOUJON 9 rue du fournil - 85140 LA MERLATTIERE (LE PLAQUISTE DU BOCAGE) demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour y installer une benne à hauteur du n° 03 rue du pot de vin (LA CHAIZE LE VICOMTE),

ARRÊTE

Article N°1

Du 02 mars 2026 au 06 mars 2026, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public à hauteur du n° 03 rue du pot de vin La Chaize le Vicomte comme énoncé dans sa demande, pour y installer :

- Une benne -- sur une étendue en longueur comprenant 03 places réglementaires.
- La benne s'étend sur la largeur d'une place réglementaire et peut également si nécessaire s'étendre sur le trottoir dans les conditions énoncées à l'article n° 02 du présent arrêté.

A charge également pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article N°2

Le bénéficiaire devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -

8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières. La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Etendue sur la largeur de la benne et signalisation :

Dans le cas présent, la benne pourra occuper tout ou partie du trottoir du sis 03 rue du pot de vin. Le cas échéant, le bénéficiaire doit obligatoirement inviter les piétons à emprunter le trottoir situé en vis à vis. Les traversées des usagers s'effectueront en des points judicieux et sécurisés situés en amont et en aval du trottoir (passages piétons). Pour ce faire, des panneaux explicites (dirigeant les piétons vers le trottoir opposé) seront implantés.

Signalisation et visibilité :

Dans le cas où cette benne viendrait à dépasser quelque peu la largeur des emplacements réglementaires, il est nécessaire que des dispositifs de signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit soient implantés. Des cônes de lubbeck peuvent en complément renforcer la visibilité et sécuriser les usagers de la route.

Article N°3

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article N°4

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article N°5

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article N°6

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article N°7

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE, le 05/01/2026

Monsieur Yannick DAVID, Maire de la commune de La-Chaize-Le-Vicomte

*Pour le faire
en paix,*



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/01/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.